

9. On établira un drainage suffisant au moyen de rigoles à découvert et sous terre.

10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimensions et de force amplement suffisante pour l'usage auquel ils doivent servir; les piles et culées des ponts devront être soit en maçonnerie massive et solide en pierre, soit de fer ou de cèdre d'au moins 10 x 10 pouces, et les ponceaux sous les remblais de plus de 12 pieds de hauteur devront être bien construits, en maçonnerie solide de seconde classe, ou en fer, avec des matériaux durables et convenables, et devront égaler en qualité dans les détails essentiels les meilleurs ouvrages de ce genre exécutés sur les autres chemins de fer du Canada. Les ponceaux sous les remblais qui auront moins de 12 pieds de hauteur pourront être en cèdre de 12 x 12 pouces. La superstructure des ponts pourra être soit en pin blanc ou de pin rouge, ou une fois recouverte, en épinette.

11. Les rails seront d'acier pesant au moins cinquante-six livres par verge courante, d'un profil approuvé, avec des joints éclisses du meilleur système.

12. La chaussée sera bien ballastée avec du gravier net ou d'autres matériaux convenables. Les traverses auront 8 pouces de face sur 6 pouces d'épaisseur et 8 pieds de long—2,600 au mille.

13. La compagnie fournira des commodités de garage suffisantes, les gares, plaques tournantes, et toutes autres constructions ou bâtisses qui seront nécessaires aux besoins du trafic.

14. La compagnie fournira aussi le matériel roulant qui sera nécessaire au service prompt et efficace du trafic et des affaires sur la voie.

ROBT. SEDGEWICK.